



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14082073

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONS GREFFE

- 4 AVR. 2014

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0446.782.097

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISES AGRICOLES DEVALCKENEER GUY**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7830 Silly (Graty), rue Bonne Haie, 10

Objet de l'acte : **Augmentation de capital - article 537 CIR**

D'un acte reçu par le Notaire Vincent Butaye, de résidence à Ecaussinnes, en date du vingt-sept mars deux mille quatorze, enregistré au bureau de l'enregistrement de Soignies le vingt-huit mars deux mille quatorze volume 580 - folio 68 - case 9 - 3 rôles - sans renvoi - Reçu : cinquante euros (50). Le Receveur (signé) DELHAYE Eric", il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISES AGRICOLES DEVALCKENEER GUY », ayant son siège social à 7830 Silly (Graty), rue Bonne Haie, 10.

Dont le numéro d'entreprise est le 0446.782.097.

L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : augmentation de capital

1) Augmentation de capital par apport en nature

a) Décision

L'assemblée prend la décision d'augmenter le capital social à concurrence de quatre cent neuf mille cinq cents euros (409.500,00,- €), par voie d'apport par Monsieur DEVALCKENEER Guy et Madame WILLEM Monique de créances certaines, liquides et exigibles, qu'ils possèdent contre la présente société, avec création d'actions nouvelles, de sorte que le capital social s'élève désormais à quatre cent cinquante-neuf mille cinq cents euros (459.500,00,- €).

Cet apport est rémunéré par la création corrélative de trois cent quatre-vingts (380) parts sociales nouvelles, numérotées de 201 à 580, sans désignation de valeur nominale, identiques aux existantes, avec participation aux bénéfices attribués dès la prochaine assemblée générale ordinaire, qui sont attribuées entièrement libérées à l'apporteur.

Ces nouvelles parts seront attribuées comme suit :

- cent nonante (190) nouvelles parts attribuées à Monsieur DEVALCKENEER Guy, numérotées de 201 à 390 ;
- cent nonante (190) nouvelles parts attribuées à Madame WILLEM Monique, numérotées de 391 à 580.

b) Rapport préalables

Le Président donne lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les comparants déclarant avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports, savoir:

- le rapport dressé par Monsieur Gauthier BRAYE, réviseur d'entreprises, pour la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DCB Collin & Desablens » dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, place Hergé 2, D28, désigné par le gérant, conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

Les conclusions du rapport de Monsieur Gauthier BRAYE sont reprises textuellement ci-après :

« L'apport en nature proposé par le gérant, en augmentation du capital de la Société privée à responsabilité limitée « Entreprises Agricoles Devalckeneer Guy » consiste en :

- une créance de Monsieur Guy DEVALCKENEER : 204.750,00 €
- une créance de Madame Monique WILLEM : 204.750,00 €

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

409.500,00 €

Il sera rémunéré par 380 parts sociales de la Société privée à responsabilité limitée « Entreprises Agricoles Devalckeneer Guy » sans désignation de valeur nominale.

Aux termes de mes travaux, je suis d'avis que :

-L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le gérant de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature ainsi que du respect des règles fiscales relatives à la procédure de distribution des réserves avec un précompte mobilier de 10 % ;

La description de chaque apport répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable, et le cas échéant, à la prime d'émission des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Je rappelle également que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Tournai, le 26 mars 2014.

(signé)

ScPRL « DCB COLLIN & DESABLENS »

Représentée par Gauthier BRAYE

Réviseur d'Entreprises »

- le rapport du gérant dressé en application de l'article 313 du Code des sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

Ce rapport, ainsi que le rapport dudit réviseur, seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Mons.

c) Réalisation de l'apport

A l'instant interviennent Monsieur DEVALCKENEER Guy et Madame WILLEM Monique, prénommés.

Lesquels, ayant entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, déclarent faire apport à la présente société de leur créance à concurrence de :

- deux cent quatre mille sept cent cinquante euros (204.750,00,- €) pour Monsieur DEVALCKENEER Guy ;
- deux cent quatre mille sept cent cinquante euros (204.750,00,- €) pour Madame WILLEM Monique.

Ces créances étant représentées par des comptes courants créditeurs à leurs noms respectifs, issus de réserves taxées, distribuées et non payées suite à l'assemblée générale du cinq mars deux mille quatorze, conformément à l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus.

d) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et intervention qui précèdent, l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitive, le capital étant effectivement porté à quatre cent cinquante-neuf mille cinq cents euros (459.500,00,- €) et étant représenté par cinq cent quatre-vingts (580) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de remplacer intégralement l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 5. - CAPITAL

Le capital social est fixé à quatre cent cinquante-neuf mille cinq cents euros (459.500,00,- €), représenté par cinq cent quatre-vingts (580) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq cent quatre-vingtième de l'avoir social, toutes entièrement libérées, numérotées de 1 à 580.

Historique du capital :

Lors de la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pol Leclercq, à Enghien, le six mars mil neuf cent nonante-deux, le capital social s'élevait à deux millions de francs belges et était représenté par deux cents parts de dix mille francs chacune, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Pol Leclercq, à Enghien, le vingt décembre deux mille un, l'assemblée générale a décidé de supprimer la valeur nominale des parts, d'augmenter le capital social en espèces à concurrence de quatre cent vingt et un euros trente centimes, sans création de parts nouvelles, et de convertir le capital en euros, pour le porter à cinquante mille euros.